

Projet de Loi¹

portant création d'un Conseil National Communautaire et d'une Ecole Nationale de Cadres Communautaires

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi sur les « Communautés de Travail » risque de ne pas trouver que des approbateurs.

Il nous est permis de craindre que soit par malice, soit par incompetence, des essais malheureux viennent discréditer la « Communauté de Travail ».

C'est pour cette raison que nous proposons de placer l'application de cette loi sous le contrôle d'un « Conseil National Communautaire ».

Il est indispensable de ne laisser se constituer des « Communautés de Travail » qu'avec un minimum de chances de succès.

Il faut pouvoir empêcher le sabotage de cette loi par les ennemi de la libération du prolétariat.

Cette tâche elle-même, dans l'état de division où se trouve la France, s'avère extrêmement délicate. Toutes les tendances doivent être respectées.

Les auteurs de la loi ne sont pour ou contre aucun parti. Ce n'est pas sur le plan qualifié habituellement de « politique » qu'ils se placent. Ils ne préparent aucune bataille électorale, et ne recherchent le triomphe d'aucun parti.

Ils veulent seulement, mais en vérité, la libération du prolétariat, la suppression des classes, l'unité des français et le salut de la France.

Pour bien démontrer la volonté que nous avons de ne tromper personne, nous proposons de composer le Conseil à l'image du pays. Toutes les tendances seront représentées à raison du nombre de voix obtenues aux élections législatives.

Par le choix des hommes qu'ils enverront siéger à ce Conseil, les partis montreront leur degré de sincérité.

Comme il s'agit d'un problème qui intéresse au premier chef le monde des travailleurs, nous avons prévu une large représentation ouvrière.

Il semble bon que soient représentées dans ce Conseil les Communautés qui se formeront.

Enfin, ce genre d'organisation étant assez nouveau, il est bon de confier la direction de ce Conseil, au moins provisoirement, à un spécialiste désigné par les Communautés de base existant déjà.

La composition du Conseil est provisoire et, dès que le nombre des Communautés sera suffisant, il faudra confier le choix des membres du Conseil aux responsables des « Communautés de Travail ».

Il est indispensable que les partis laissent leurs délégués libres de prendre leurs responsabilités en conscience. Malheureusement, l'expérience démontre que les partis, malgré les assurances les plus formelles, ne peuvent se débarrasser de la fâcheuse habitude de troubler le libre jeu des institutions. Des mesures prévoient donc l'arbitrage des conflits de cette nature.

La confiance étant la base indispensable du travail en équipe, la loi prend les précautions nécessaires pour assurer, au départ, la constitution d'une équipe loyalement unie.

Le Conseil constituant un groupe assez nombreux aura surtout à contrôler, à légiférer, à juger. Il désignera un bureau restreint qui exécutera.

Tout ceci serait insuffisant si l'on n'avait prévu la formation des cadres nécessaires à une telle oeuvre.

L'Ecole Nationale donnera aux intéressés la formation indispensable en même temps qu'elle assurera la sélection, l'orientation des responsables.

¹ Ce document est la transcription intégrale de l'original prêté par l'Association des Anciens et Amis des Communautés de Travail Autogérées, l'original est maintenant à la Médiathèque de Valence. Michel Chaudy - Faire des hommes libres - Editions REPAS

L'Ecole Nationale pourra ouvrir des centres provinciaux de Formation Communautaire.
Le projet que nous vous proposons de voter est l'indispensable complément du projet portant création d'un nouveau type de société dite : « Communauté de Travail »

PROJET DE LOI

Titre 1. - Conseil National Communautaire

Article I. - Il est institué auprès de la présidence du Conseil, un « Conseil National Communautaire » chargé de promouvoir, contrôler, faciliter l'application de la loi sur les « Communautés de Travail ».

Il est obligatoirement consulté avant toutes décisions à prendre ayant une répercussion sur la vie des « Communautés de Travail ».

Art. II. - Tous les problèmes soulevés par l'application de la loi sur les « Communautés de Travail », et qui n'auraient pu être résolus directement avec les Administrations, seront soumis au Conseil des Ministres.

Le Président du « Conseil National Communautaire » aura accès aux réunions du Conseil des Ministres, soit qu'il ait à obtenir une décision rapide, soit qu'il ait à participer à l'élaboration d'une décision intéressant les « Communautés de Travail ».

La présidence du Conseil fixera les modalités de cette participation.

Art. III. - Le « Conseil National Communautaire » a pour mission:

1° De procéder à toutes les études, essais, réalisations, permettant d'appliquer pratiquement la loi sur les « Communautés de Travail » à toutes les branches d'activité.

2° D'étudier, de proposer et de défendre devant l'Assemblée élue par le suffrage universel les mesures législatives et exécutives propres à assurer la bonne application de la loi sur les « Communautés de Travail ». Les membres du « Conseil National Communautaire » sont autorisés à défendre devant les Commissions et devant l'Assemblée les projets déposés par le « Conseil National Communautaire ».

3° De créer, d'organiser, de contrôler, les échelons Communautaires successifs qui grouperont entre elles plusieurs Communautés et permettront de coordonner leur action.

4° De surveiller la création des « Communautés de Travail », et en particulier, de donner ou refuser l'agrément aux demandes de fondations de Communautés conformément à l'article XXI de la loi Donguy-Hermann, sur les « Communautés de Travail ».

5° D'instituer et de délivrer des brevets de capacité Communautaire correspondant aux différentes responsabilités Communautaires.

6° D'organiser l'Ecole Nationale de Cadres Communautaires et d'en surveiller le fonctionnement.

7° D'arbitrer les conflits qui n'auront pu trouver leur solution au sein des Communautés ou ceux qui opposent des Communautés entre elles.

8° D'arbitrer les conflits entre les administrations, les pouvoirs publics et les « Communautés de Travail ».

9° De faire constater et confirmer par l'Assemblée Nationale Communautaire la Morale Minimum commune nationale.

Art. IV. - COMPOSITION. - Le « Conseil National Communautaire » comprend :

1 Président, élu par les chefs de « Communauté de Travail » réunis en « Assemblée Nationale

Communautaire ».

3 Membres désignés par le Secrétaire Général de la C. G. T.

1 Membre -désigné par le Secrétaire Général de la C.G.A.F.

1 Membre désigné par le Secrétaire Général de la C. F. T. C.

Des délégués politiques, à raison d'un délégué pour 1 million d'électeurs.

Art. V. - DESIGNATION DU PRESIDENT DU « CONSEIL NATIONAL COMMUNAUTAIRE. - Le président du « Conseil National Communautaire » est élu à l'unanimité par les chefs de « Communautés de Travail » réunis en « Assemblée Nationale Communautaire ».

Il est élu pour quatre ans.

Il est rééligible deux fois et ne peut donc exercer plus de trois mandats successifs.

Il doit être agréé par le -Conseil des Ministres (à la majorité), et nommé par le Chef du Gouvernement par décret pris en Conseil des -Ministres.

Il est, de droit, directeur du bureau exécutif du « Conseil National Communautaire ».

Le « Conseil National Communautaire » en exercice fixe la date et les modalités de l'élection. Celle-ci doit avoir lieu 3 mois au plus, 1 mois au moins avant l'expiration du mandat du président en exercice.

Exceptionnellement, et pour la période allant de la promulgation de la présente loi à la convocation de la première « Assemblée National Communautaire », l'Assemblée Générale de la Communauté Marcel Barbu, 41, rue Montplaisir à Valence (Drôme), désignera, à l'unanimité, un président provisoire du « Conseil National Communautaire ».

Cette désignation devra avoir lieu dans les 15 jours qui suivront la promulgation de la loi, et sera constatée par un procès-verbal signé de tous les membres de cette Communauté. Ce procès-verbal devra être déposé à la présidence du Conseil dans les 48 heures après la réunion de cette Assemblée Générale.

Le président provisoire du « Conseil National Communautaire » ainsi désigné sera nommé par décret pris par le Chef du Gouvernement en Conseil des Ministres, dans les 115 jours qui suivront le dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Art. VI. - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA C. G. T., DE LA C. G. A, F., DE LA C. F. T. C. - Le président provisoire du « Conseil National Communautaire » ou le président élu, prend l'initiative de demander aux organisations ci-dessus la nomination des délégués prévue à l'art. IV.

Trente jours après l'envoi de cette demande, le président peut réunir le « Conseil National Communautaire » et le faire fonctionner valablement, même en l'absence de ces délégués, dans le cas où l'une ou l'autre de ces organisations refuserait ou négligerait de désigner ses représentants.

Les décisions sont alors valablement prises à l'unanimité des membres présents. Ceci sous réserve de l'application préalable des articles VII et VIII de la présente loi.

Art. VII. - DESIGNATION DES DELEC.UES POLITIQUES. - 1° Ces délégués sont désignés par les députés élus au suffrage universel.

2° Ils sont, en principe, désignés pour toute la durée du mandat législatif des députés qui les ont mandatés.

3° Ils peuvent être remplacés à tout moment sur simple décision des députés qui les ont désignés. Cette décision doit être notifiée à la présidence du Conseil et au « Conseil National Communautaire »

4° Chaque député compte pour le nombre de voix obtenues aux élections législatives. Si plusieurs députés ont été élus sur une même liste, les voix sont également partagées entre les élus de la liste.

5° Plusieurs députés, quelle que soit leur tendance, unissent leurs voix et obtiennent un délégué pour un million d'électeurs représentés:

6° Les chiffres retenus sont ceux publiés par le Ministère de l'Intérieur.

7° Les délégués politiques ne doivent appartenir à aucun parti et être absolument libres de leurs décisions.

8° Le président, provisoire ou élu, du « Conseil National Communautaire » prend l'initiative de demander aux députés de désigner leurs délégués. Trente jours après la parution de cette demande à « l'Officiel », le président du « Conseil National Communautaire » peut réunir le « Conseil National Communautaire » et prendre valablement des décisions à l'unanimité des membres présents. Ceci sous réserve de l'application de l'article VIII de la présente loi.

9° Les Députés doivent faire connaître au président du « Conseil National Communautaire » leurs délégués en indiquant le nombre de voix représentées. Le président du « Conseil National Communautaire » fixe la forme de cette déclaration.

Art. VIII. - VALIDATION DU « CONSEIL NATIONAL COMMUNAUTAIRE. » - Dans sa première séance, le « Conseil National Communautaire » doit se prononcer, à l'unanimité, sur la confiance réciproque de ses membres. Les membres qui n'obtiendraient pas la confiance de leurs collègues doivent être remplacés. Le Président provisoire règle les cas d'espèces sous sa responsabilité et sans appel.

Le procès-verbal de cette première séance doit être transmis à la présidence du Conseil dans les 48 heures. Un décret rendu par le Chef du Gouvernement en conseil des Ministres dans les huit jours qui suivent la remise du procès-verbal ci-dessus, valide la composition du « Conseil National Communautaire » et lui donne existence légale.

Art. IX. - Sur convocation du président du « Conseil National Communautaire », le conseil se réunira au moins une fois tous les trois mois, et aussi souvent qu'il sera nécessaire, à la demande de son Président ou de cinq de ses membres.

Art. X. - Dès qu'il sera constitué, le « Conseil National Communautaire » devra établir un règlement provisoire précisant son organisation, son fonctionnement et les attributions de ses différents membres et des organismes qu'il créera.

Ce règlement provisoire devra être soumis à l'approbation du Conseil des Ministres qui devra se prononcer dans les huit jours suivant la remise de ce document à la présidence du Conseil.

Ce règlement deviendra définitif après avoir été accepté à l'unanimité par l'Assemblée Nationale Communautaire dès sa première réunion.

Art. XI. Le Conseil désignera un bureau exécutif permanent composé de :

- 1 Président ;
- 1 Secrétaire ;
- 1 Trésorier ;
- 5 Membres.

Le président du « Conseil National Communautaire » est de droit, président du bureau exécutif.

Le Secrétaire et le Trésorier sont désignés à l'unanimité par le Conseil.

Les cinq membres sont obligatoirement les délégués des organisations.

- 3 pour la C. G. T. ;
- 1 pour la C. G. A. F.
- 1 pour la C. F. T. C.

Les décisions sont prises à l'unanimité.

Art. XII. - Le bureau exécutif a pour mission d'appliquer les décisions prises par le « Conseil National Communautaire », d'accomplir les tâches définies à l'article III, de prendre toutes décisions utiles entre les sessions du « Conseil National Communautaire ».

Art. XIII. - Toutes les décisions du « Conseil National Communautaire » du bureau exécutif du « Conseil National Communautaire », de l'« Assemblée Nationale Communautaire » doivent être prises à l'unanimité.

Titre II. - Assemblée Nationale Communautaire

Art. XIV. - Tous les chefs de « Communauté de Travail » ayant leur siège en France se réunissent en « Assemblée Nationale Communautaire ».

L'Assemblée Nationale Communautaire se réunira pour la première fois à la diligence du président provisoire du Conseil National Communautaire, dès que le nombre de Communautés aura atteint 50 et au plus tard dix-huit mois après la promulgation de la présente loi, même si ce nombre n'était pas atteint.

L'Assemblée Nationale Communautaire fixera ses propres attributions et son propre règlement.

Elle fixera encore les attributions et le règlement du Conseil National Communautaire.

Elle procédera à l'élection du président du Conseil National Communautaire.

Elle désignera, par voie d'élection, les membres élus du Conseil National Communautaire qui viendront remplacer, en nombre égal, les délégués politiques, dont le mandat prendra immédiatement fin.

Seuls les représentants de la C. G. T., de la C. G. A. F., et de la C. F. T. C continueront à être désignés par ces organisations.

Art. XV. - Le nombre des membres de l'« Assemblée Nationale Communautaire » est de 100 au maximum.

Dès que le nombre de Communautés dépassera ce chiffre, le « Conseil- National Communautaire » devra faire adopter par l'Assemblée Nationale Communautaire les mesures nécessaires pour que la représentation des Communautés soit équitablement réalisée dans les limites indiquées ci-dessus.

Art. XVI. - Après sa première séance l'Assemblée Nationale Communautaire devra se réunir au moins une fois l'an pour entendre le Conseil National Communautaire rendre compte de ses activités, pour confirmer sa confiance au président du Conseil National Communautaire en exercice et donner quitus de sa gestion au Conseil.

Titre III **Ecole Nationale de Cadres Communautaires**

Art. XVII. - Il est institué une « Ecole Nationale de Cadres Communautaires ».

Cette école a pour mission :

- La formation des candidats au brevet de chef de « Communauté de Travail ».
- La formation des cadres communautaires en général.
- La surveillance périodique de la compétence des chefs de « Communautés de Travail ».
- L'élaboration de la doctrine Communautaire et sa diffusion.
- La liaison entre les responsables communautaires.

Le Conseil National Communautaire choisira l'emplacement de cette école.

Art. XVIII. - L'Ecole Nationale de Cadres Communautaires est administrée par le bureau exécutif du Conseil National Communautaire sous la direction du président du Conseil National Communautaire.

Art. XIX. - Le Comité exécutif du Conseil National Communautaire fera agréer par le Conseil National Communautaire :

Le Programme de l'Ecole ;

Le choix du personnel ;

Le règlement intérieur de l'Ecole ;

Les conditions d'obtention des différents brevets communautaires.

Art. XX. - L'Ecole Nationale de Cadres Communautaires pourra ouvrir des Ecoles provinciales de cadres communautaires.

Elle en fixera le programme ;

Elle nommera le personnel ;

Elle fixera le règlement ;

Elle en surveillera la gestion, la direction ;

Elle en assurera le financement.

Art. XXI. - Le président du Conseil National Communautaire proposera son budget au chef du

Gouvernement.

Ce budget sera soumis au Conseil des Ministres qui donnera son avis, et sera présenté à l'Assemblée avec le budget de la présidence du Conseil.

Ce budget devra couvrir les frais de fonctionnement du Conseil National Communautaire, de l'Ecole de Cadres et de ses annexes.

Un crédit spécial sera demandé à l'Assemblée Constituante en dehors du budget ordinaire, pour la mise en route du Conseil National Communautaire et de l'Ecole Nationale de Cadres Communautaires.

Art. XXII. - Le « Conseil National Communautaire » choisit le personnel nécessaire au fonctionnement des organismes ou écoles qu'il crée.

Tous les organismes qu'il crée doivent fonctionner sous la forme communautaire.

Le Conseil National Communautaire discute librement avec les organismes qu'il crée de la valeur des services rendus et est responsable de leur financement.

La responsabilité financière de l'Etat est limitée au montant des crédits alloués.

Les membres du Conseil National Communautaire sont personnellement responsables de la gestion financière du Conseil.

Art. XXIII. - La régularité de la gestion du Conseil National Communautaire est vérifiée d'une part par trois contrôleurs désignés par l'Assemblée Nationale Communautaire d'autre part par des contrôleurs désignés par la présidence du Conseil.

Art. XXIV. - Le Conseil National Communautaire à la personnalité morale et juridique.

Le Conseil National Communautaire est reconnu d'utilité publique et bénéficie de tous les avantages prévus par la loi.

Les opérations traitées avec le Conseil National Communautaire sont exonérées de tous droits, taxes ou impôts.